

## I. FINALITÉS ET ASSISE LÉGALE

Le présent arrêté, pris en application des articles L.2212-2, L.2214-4 du CGCT, L.1311-2 et R.1336-4 à R.1337-8 du CSP, ainsi que des articles L.571-1 et suivants du Code de l'environnement, vise trois objectifs :

- 🔊 La prévention et la répression des bruits de voisinage susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé humaine.
- 🔊 L'harmonisation des règles au niveau départemental, sous l'autorité du préfet et en complémentarité avec les attributions des maires.
- 🔊 La mise à disposition d'un cadre réglementaire minimal, susceptible d'être complété par arrêté municipal en fonction des circonstances locales.

**Abrogation** : L'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 est abrogé.

## II. CHAMP D'APPLICATION (ARTICLE 1ER)

S'appliquent les dispositions relatives aux bruits de voisinage émanant :

- 🔊 Des comportements des particuliers, matériels ou animaux dont ils ont la garde ;
- 🔊 Des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs organisés de façon habituelle ou autorisée.

**Exclusions** : Bruits issus des transports, aéronefs, ICPE, installations de défense, réseaux d'énergie, mines et carrières.

**PRINCIPE GÉNÉRAL (ARTICLE 2)** : Aucun bruit particulier ne peut, par sa durée, sa répétition ou son intensité, troubler la tranquillité du voisinage ou porter atteinte à la santé humaine, de jour comme de nuit.

## III. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

Domaine d'application	Articles	Horaires Autorisés Bruits interdits	Dérogations *
Lieux publics	3-4	Interdits : tout bruits gênants par son intensité, sa durée et sa répétition	<u>Permanentes</u> : Fête nationale, Nouvel An, Musique, Fête votive <72h. <u>Individuelles</u> : Durée limitée, demande motivée (Annexe 1). Pas de dérogation aux seuils auditifs (R1336-1 CSP).
Activités domestiques	5	Ne pas provoquer, par son comportement, ses proches, ses animaux ou ses biens, des bruits susceptibles de nuire à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes.	
Bricolage/jardinage	6	Lun-Ven : 8h30-12h / 14h-19h30 Sam : 9h-12h / 14h-19h Dim/fériés : 10h-12h	Aucune
Animaux	7	Adaptés jour/nuit	
Travaux/chantiers	8-10	Lun Sam :7h-20h Pause midi 45min ; Dim/fériés : INTERDITS	Durée limitée, demande motivée et conditionnée (Annexe 2).

Domaine d'application	Articles	Horaires Autorisés Bruits interdits	Dérogations *
Activités pro/culturelles/sports/loisirs	11	Horaires liés à autorisation/activité habituelle	Voir Art.4.
Sons amplifiés (bars/discos/festivals)	13	Respecter R1336-1/R571-26/R1336-6-7 CSP	
Activités agricoles saisonnières	14	Selon saisonnalité, SANS limitation horaire (sauf Art.15-16)	
Dispositif antigel	15	Diurne par défaut –	Nocturne si gel prouvé
Effarouchement cultures (canons.)	16	Lever au coucher du soleil (distances des habitations règlementées)	Autorisation préfet si urgence nocturne documentée

\* **Conditions communes aux dérogations** : Horaires fixés, mesures de réduction sonore, information préalable des riverains.

#### IV. RÔLE DES COMMUNES (ARTICLE 19)

Les maires sont compétents pour :

- 🔊 Compléter l'arrêté préfectoral par arrêté municipal, en renforçant les prescriptions (horaires, conditions de dérogation) sans les assouplir.
- 🔊 Accorder des dérogations limitées à leur territoire (événements : annexe 1 ; chantiers : annexe 2)

**Compétence préfectorale** : Dérogations multi-communales, après avis des maires concernés.

#### V. CONTRÔLE ET SANCTIONS PÉNALES (ARTICLE 20)

**Agents assermentés** : Officiers/agents PJ, gardes-champêtres, agents communaux agréés (R.571-93 Code ENVIRONNEMENT).

Nature de l'infraction	Classification	Modalité de constat	Sanction forfaitaire Normale
Bruits/tapages injurieux ou nocturnes (S2)	<b>3e classe</b> (R.623-2 CP)	Constat à l'oreille	68 €
Bruits de comportements (S2/S3)	<b>4e classe</b> (R.1337-7 CSP)	Constat à l'oreille	135 € (+ confiscation)
Bruits de chantiers (S4) Bruits d'activités pros/culturelles/loisir et sportives (S5)	<b>5e classe</b> Amende fixée par tribunal (R.1337-6 CSP ; R.571-96 C.env.)	Constat à l'oreille  Sonométrie (NF S31-010)	1500 € (+ confiscation)

#### VI. MODALITÉS D'APPLICATION PAR LES COMMUNES

- 🔊 **Information des administrés** : Affichage des horaires (Art. 6 et 8) et règles générales.
- 🔊 **Élaboration d'un arrêté municipal** : S'appuyant sur les articles 3 à 16 ; délibération du conseil municipal.
- 🔊 **Instruction des demandes** : Vérification systématique des conditions (intérêt général, réduction sonore, information riverains).
- 🔊 **Exercice du contrôle** : Qualification des infractions (Art. 20) ; recours à la médiation préalable.
- 🔊 **Projets nouveaux** : Prescription d'études acoustiques en zones sensibles (Art. 12).